



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la gestion locale
des crises**

Arrêté préfectoral
prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans
le cadre de l'état d'urgence sanitaire sur le département de l'Ain

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sur le département de l'Ain ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date 25 mars 2021 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution très préoccupante de la situation épidémique dans le département de l'Ain, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que, face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire en France, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ; que le virus affecte avec une particulière gravité le territoire du département de l'Ain, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que, avec la poursuite de la hausse du taux d'incidence, du taux de positivité des tests, et une augmentation significative du nombre de foyers épidémiques, la situation sanitaire s'aggrave semaine après semaine ; que cette hausse massive des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients faisant craindre une saturation encore plus importante des capacités d'accueil du système médical dans le département, déjà arrivées à saturation ;

Considérant que, lors du Conseil de défense du 24 mars 2021, le Président de la République a placé le département de l'Ain en vigilance renforcée, le département ayant dépassé le seuil de 250 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que, par son avis en date du 25 mars 2021, l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes a estimé qu'il était nécessaire de renforcer les mesures de freinage de l'épidémie actuellement en vigueur dans l'Ain, notamment s'agissant de l'obligation du port du masque dans les zones les plus peuplées du département, et de limiter encore les rassemblements de personnes ;

Considérant que le taux d'incidence du département reste depuis fin mars bien au-delà du seuil de vigilance de 250 pour 100 000 habitants ; que, au cours de la semaine du 26 avril 2021, il s'est maintenu à 280 pour 100 000 habitants, en dépit des mesures de freinage annoncées par le Président de la République le 31 mars 2021 ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétence de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'imposition du port du masque de protection pour les personnes de plus de onze ans dans l'espace public, à l'occasion de rassemblements ou d'événements réunissant un public nombreux et générant des concentrations de personnes avec un brassage important de populations, aux abords des établissements scolaires, des lieux de culte, des centres commerciaux, des gares et des abris bus est une mesure de santé publique qui favorise la protection et la prévention de la transmission du virus et un moyen efficace de lutte contre la circulation du virus ;

Considérant par ailleurs que, les zones urbaines densément peuplées favorisent par nature le brassage de populations, de sorte que le risque de contamination y est plus élevé ; considérant, au regard de l'accélération de la circulation virale, qu'il convient de renforcer les mesures de freinage de l'épidémie, telles que l'obligation de port du masque ; considérant, compte tenu de la diversité du territoire départemental et de la nécessité de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, qu'il convient à ce stade de la situation épidémique de limiter cette mesure de freinage aux communes de plus de 10 000 habitants ;

Considérant la nécessité de limiter les regroupements et attroupements de personnes, qui favorisent la propagation du virus ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées dans l'espace public tout comme la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique favorisent les regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique ; que ces rassemblements sont vecteurs de contamination et favorisent la propagation du virus à une période de l'année plus propice à profiter des espaces extérieurs ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure utile afin que le couvre-feu, en vigueur de 19h00 à 6h00 du matin sur le territoire national, ne soit pas entravé par la tenue de fêtes ou rassemblements clandestins ;

Considérant que la fragilité de la situation sanitaire nécessite de prolonger les mesures locales de freinage mise en œuvre depuis le 25 mars 2021 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : obligation de port du masque :

1° – En complément de l'obligation de respect des gestes barrières, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection à compter du 1^{er} mai 2021, 0h00, dans tous les lieux suivants :

- sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres aux abords de l'ensemble des gares routières et ferroviaires,
- dans les emprises des arrêts, abris et zones d'attente de transports en commun,

- dans un rayon de 50 mètres aux abords des entrées et sorties des établissements d'enseignement et les lieux d'accueil de mineurs (écoles, collèges, lycées, crèches, accueil périscolaire...)

- dans un rayon de 50 mètres aux abords des lieux de cultes les jours d'office religieux ou de cérémonies ;

- sur les marchés et ventes au déballage qui ne sont pas interdits par le décret du 29 octobre 2020 modifié ;

- sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres aux abords des centres commerciaux, supermarchés et hypermarchés.

Cette mesure s'applique également aux participants des rassemblements qui ne sont pas interdits par le décret du 29 octobre 2020 modifié.

Toutes les communes du département de l'Ain sont concernées par cette mesure.

Ce masque de protection doit être conforme aux normes prévues à l'annexe 1 du décret modifié du 29 octobre 2020.

2° – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

3° – Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection **à compter du 1^{er} mai 2021, 0h00**, sur l'espace public et dans les lieux ouverts au public, **sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :**

- ✓ Ambérieu-en-Bugey ;
- ✓ Bourg-en-Bresse ;
- ✓ Divonne-les-bains,
- ✓ Ferney-Voltaire ;
- ✓ Gex ;
- ✓ Miribel ;
- ✓ Oyonnax ;
- ✓ Saint-Genis-Pouilly ;
- ✓ Valserhône.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air et aux usagers de deux roues.

Article 2 : interdiction de vente et consommation d'alcool sur la voie publique :

1° – La vente à emporter d'alcool est interdite sur les voies et espaces publics.

Toutes les communes du département de l'Ain sont concernées par cette mesure.

2° – La consommation d'alcool est interdite sur les voies et espaces publics.

Toutes les communes du département de l'Ain sont concernées par cette mesure.

Article 3 : interdiction des livraisons de commandes entre 22 heures et 6 heures :

1° – A compter du 1^{er} mai 2021, 0h00, l'activité de livraison est interdite entre 22 heures et 6 heures du matin.

Toutes les communes du département de l'Ain sont concernées par cette mesure.

2° – Cette interdiction concerne notamment les ventes des restaurants, des commerces alimentaires, des snacks et des établissements assimilés qui pratiquent la vente par livraison.

Article 4 : interdiction des brocantes, vide-greniers et braderies :

1° – A compter du 1^{er} mai 2021, 0h00, la tenue de brocantes, vide-greniers et braderies sur les voies et espaces publics est interdite.

Toutes les communes du département de l'Ain sont concernées par cette mesure.

2° – La présente interdiction ne remet pas en cause la tenue de marchés alimentaires ou non-alimentaires, sous la responsabilité des communes, dans le strict respect des règles prévues à l'article 38 du décret du 29 octobre modifié.

Article 5 : interdiction de diffusion de musique amplifiée :

La diffusion de musique amplifiée sur la voie publique est interdite sur l'ensemble des communes du département de l'Ain, à compter du 1^{er} mai 2021, 0h00.

Il n'est pas fait obstacle à l'usage sur la voie publique d'équipements de sonorisation à l'occasion des manifestations sur la voie publique relevant des articles L. 211-1 à 4 du code de la sécurité intérieure, sous réserve qu'ils soient destinés uniquement à la diffusion des messages revendicatifs, et non à la diffusion de musique amplifiée.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au **19 mai 2021**, échéance à laquelle elles seront réexaminées selon l'évolution de la situation sanitaire et les mesures nationales de freinage décidées en conseil de défense.

Article 7 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mai 2021, 0h00.

Il abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 relatif prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sur le département de l'Ain, à compter de cette date.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 10 :

Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ain et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 :

La directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, les sous-préfets de Belley, de Bourg-en-Bresse, de Gex et de Nantua, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, les maires des communes de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 30 avril 2021

La préfète

Signé : Catherine SARLANDIE de La ROBERTIE